

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-234 du **1 DEC. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0238 relative au **projet de construction d'une gare de fret, d'un bâtiment de bureaux et d'un parking silo sur les communes de Roissy-en-France et de Tremblay-en-France** (départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis), reçue complète le 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la plate-forme aéroportuaire Paris – Charles de Gaulle, en la construction d'une gare de fret, d'un bâtiment de bureaux et d'un parking silo de 600 places, le tout développant au maximum 25 500 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il prévoit la réalisation d'une aire de stationnement de plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39° et 41°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une version précédente du projet, qui prévoyait 400 places de stationnement et 22 000 m² de surface de plancher, a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-141 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà entièrement imperméabilisé, en lieu et place de bâtiments qui seront déconstruits ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, s' les bâtiments ont été construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qu'il fera par conséquent l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE

Considérant que le projet est soumis à des risques de mouvements de terrain (dissolution de gypse, retrait-gonflement des argiles, présence d'anciennes carrières) et que des mesures constructives appropriées devront être mises en œuvre, le cas échéant ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau de l'aéroport avec traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires d'isolation acoustique, relatives au plan d'exposition au bruit de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle approuvé par arrêté préfectoral le 3 avril 2017 ;

Considérant que le chantier sera conduit conformément au cahier des prescriptions environnementales de chantier applicable sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage, conformément aux articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une gare de fret, d'un bâtiment de bureaux et d'un parking silo sur les communes de Roissy-en-France et de Tremblay-en-France (départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2